

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1966

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'indemnisation des accidents corporels de chasse.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Code rural est complété par un article 366 *ter* ainsi conçu :

« Art. 366 *ter*. — Le Fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1724, 1915 et In-8° 543.

Sénat : 273 et 295 (1965-1966).

31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues audit article, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du Code rural, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable ainsi qu'éventuellement son assureur.

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du Fonds de garantie, les obligations et droits respectifs ou réciproques dudit Fonds, de l'assureur, du responsable de l'accident corporel de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus. »

Art. 2.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
30 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.